



MAIRIE - 1 rue de la Grange aux Dîmes 49610 SOULAINES-SUR-AUBANCE
Tél. : 02 41 45 30 21 – Fax : 02 41 45 70 34
Courriel : mairie@soulaines-sur-aubance.fr

Approuvé par délibération
du Conseil Municipal en
date du 22 mars 2016

Règlement

Concernant la pêche à l'étang communal de la Pièce de Colombe

- Article 1 :** La pêche est autorisée dans l'étang communal de la pièce Colombe du 1^{er} samedi des vacances de printemps au 31 décembre chaque jour du lever au coucher du soleil.
- Article 2 :** Pour pouvoir pêcher dans l'étang communal il faut être en possession :
- soit d'une carte de pêche individuelle annuelle ;
- soit d'une carte de pêche individuelle journalière.
Ces cartes sont en vente au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture au public. Produire une pièce d'identité et une attestation de domicile.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont différents selon le lieu de domicile, Soulaines sur Aubance et communes autres.
L'accès à la pêche est gratuit pour les jeunes de moins de 16 ans. Ceux-ci doivent retirer leur carte en mairie.
- Article 3 :** La pratique de la pêche est autorisée avec 2 cannes sur tout le pourtour de l'étang à l'exception des frayères (indiquées par pancartes) et de la mare déversoir en bordure de la route de l'Ecotière. La pêche au lancer n'est pas autorisée. La pêche au lancer se définit par l'action successive de lancer et de récupérer un leurre ou une esche en l'animant. L'emploi d'une canne munie d'un moulinet et utilisée posée n'est pas assimilable à la pêche au lancer. La pêche au posé au vif ou au poisson mort est interdite.
- Article 4 :** L'étang est strictement réservé à la pêche de rive. La pêche en barque, le canotage et la baignade sont interdits.
- Article 5 :** Le poisson pêché n'est pas conservé par le pêcheur. Il sera systématiquement remis à l'eau. C'est une pêche en « No Kill ».
- Article 6 :** Les enfants de moins de 12 ans désireux de pratiquer la pêche au bord de l'étang doivent être accompagnés d'un adulte.
- Article 7 :** Le non respect de ce règlement peut entraîner des sanctions.
- Article 8 :** Tout pêcheur se doit d'être à l'écoute des conseils et remarques des membres de la commission extra-municipale de l'étang.
- Article 9 :** Le Maire de Soulaines sur Aubance, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brissac-Quincé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Soulaines sur Aubance le 22 mars 2016

Le Maire,

Michel COLAS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

